

Allocations aux anciens combattants—Loi

M. McKinnon: Monsieur le président, je ne compte pas faire d'autre intervention que celle-ci pendant cette étape-ci de l'étude du projet de loi. Je regrette d'avoir à causer autant d'embarras à la Chambre avec une question toute simple.

Le paragraphe 1(10) du projet de loi C-39 modifie la définition des termes «veuve» et «veuf» qui figure au paragraphe 2(1) de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le paragraphe 2(3) de la loi décrit la personne qui peut être considérée comme le conjoint ou la veuve d'un ancien combattant comme la personne du sexe opposé avec qui il habitait sans lui être uni légalement par les liens du mariage.

Il pourrait se présenter des cas où un ancien combattant a la charge légale ou du moins morale d'un conjoint légitime, tout en vivant avec quelqu'un d'autre qui est considéré comme son adjoint selon la définition de la loi. L'article 9 du projet de loi, qui modifie l'article 15 de la loi, autorise le ministre à intervenir dans les cas où le bénéficiaire d'une allocation n'entretient pas une personne qu'il a l'obligation en droit d'entretenir.

Qu'advient-il de l'allocation de veuve lorsque l'ancien combattant laisse deux veuves, l'une, légitime aux besoins de laquelle il pourvoyait avant de mourir, et l'autre, avec qui il vivait et qui était son épouse présumée. Je crains que la situation n'ait pas été prévue, et que l'État, compte tenu de la façon dont le projet de loi est rédigé, devrait s'occuper de ses deux veuves.

M. Ouellet: Monsieur le président, je crois savoir que le ministre ne peut émettre qu'un seul chèque. D'ordinaire, il verse le chèque à la veuve qui a vécu le plus longtemps avec l'ancien combattant. Autrement dit, si le second mariage n'a duré qu'une seule année, alors que le premier en a duré 25, la première veuve de toute évidence recevra l'allocation.

Par contre, lorsque les deux veuves ont vécu avec l'ancien combattant le même nombre d'années, la difficulté est évidemment plus grande. Cependant, c'est le nombre d'années qui compte, et l'allocation est versée à la veuve qui a vécu le plus longtemps avec l'ancien combattant.

M. McKinnon: Je n'ai pas d'autre question, monsieur le président.

● (1630)

M. Benjamin: Comme suite à la question qui vient d'être soulevée et à la réponse du ministre, j'ai connaissance d'un cas qui a été signalé au ministère. C'est celui de cette veuve d'ancien combattant qui touche des prestations partagées en deux entre elle et une ancienne conjointe. L'ancienne conjointe est désignée «veuve divorcée». Renseignements pris auprès de quelques avocats, en droit une veuve divorcée cela n'existe pas. Avant sa mort l'ancien combattant s'était remarié. Alors comment la première femme peut-elle être veuve divorcée? Ce qu'il y a de certain, c'est que la veuve, c'est la seconde femme. Mais 10 ou 12 ans après le coup, après sa mort, les prestations touchées par cet ancien combattant ont été divisées à parts égales entre une «veuve divorcée» qui avait déjà touché l'indemnisation complète des biens, c'est-à-dire la moitié de

tous les biens et \$80,000 en espèces, et sa véritable veuve divorcée actuelle. C'est 12 ou 14 ans après le fait. Combien un ancien combattant peut-il avoir de veuves divorcées? Il n'y a pas grand-chose qu'on puisse y faire, une fois qu'il est rendu à l'Élysée. Mais combien de veuves divorcées un ancien combattant peut-il avoir? Ou s'arrête-t-on? Il y a peut-être des anciens combattants qui se sont mariés et remariés trois ou quatre fois. Cela donnerait trois ou quatre veuves. Ou bien on est divorcée, ou bien on est veuve, mais pas les deux à la fois. L'ancien combattant s'est remarié et il est mort dix ou 12 ans plus tard. C'est une personne qu'il n'avait pas vue depuis 15 ans qui touche sa pension. Comment le ministre peut-il justifier une chose pareille? Si cet ancien combattant ou d'autres dans le même cas que lui avaient eu suffisamment d'argent pour aller devant les tribunaux, je pense bien qu'ils auraient gagné.

M. Ouellet: Monsieur le président, si les faits énoncés par le député sont exacts et si les avocats de cette personne pensaient pouvoir gagner leur cause devant les tribunaux, je suis sûr qu'ils l'auraient fait. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un cas fréquent, mais probablement d'une exception fort rare. Je me demande même si ce n'est pas prévu dans la loi sur les pensions. Il faudrait que j'obtienne plus de précisions au sujet de ce cas pour pouvoir émettre une opinion. Je comprends ce que veut dire le député, mais je voudrais savoir si c'est un cas bien réel ou purement hypothétique.

M. Benjamin: C'est un cas réel.

M. Ouellet: Si c'est un cas réel, nous allons voir ce qu'il en est et ce qu'il est possible de faire.

M. Peterson: Monsieur le président, je comprends la situation dans laquelle le ministre se trouve aujourd'hui, mais ses adjoints pourraient peut-être l'aider. Il y a actuellement au Canada un certain nombre de personnes âgées originaires de pays qui étaient les alliés du Canada pendant la Seconde Guerre mondiale. Elles ne sont pas très nombreuses. Quoi qu'il en soit, ces personnes ont découvert qu'elles devaient avoir résidé au Canada 15 ans avant de pouvoir toucher la pension accordée aux Canadiens qui ont fait la guerre dans les mêmes circonstances. Un grand nombre de ces personnes vivent dans la pauvreté. Je me demande si l'on a songé à modifier la loi de façon à ce qu'elles puissent toucher leur pension plus tôt. A-t-on essayé d'évaluer de combien de personnes il s'agit? Je ne pense pas qu'elles soient très nombreuses. A-t-on également calculé combien le gouvernement fédéral devrait déboursier en plus pour leur accorder les prestations après une période de résidence plus courte?

M. Ouellet: Je suis persuadé, monsieur le président, que le député sera heureux d'apprendre que la période de résidence est fixée maintenant à 10 ans et non plus 15.

M. Peterson: J'ai fait une erreur, c'est 10 ans, vous avez raison.

M. Ouellet: Il est certain que je transmettrai ces instances à mon collègue qui envisagera la possibilité de réduire encore cette période.